[MT] La liberté d’expression et les médias dans la Constitution

IRIS 2003-7:1/34

Esther M. Harlow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

La liberté d’expression est ancrée dans le droit constitutionnel à l’article 41 de la Constitution maltaise du 21 septembre 1964 (refondue le 13 décembre 1974, dernièrement modifiée par la loi n° V de 2003).

L’article 41 dispose que personne, hormis dans la cadre de l’autorité parentale, ne peut être empêché sans son consentement d’exprimer son opinion. Ce droit englobe la liberté de chacun de se former librement une opinion, la liberté d’accéder librement aux idées et aux informations, la liberté d’échanger des idées et des informations avec des tiers ou en public, et la liberté de mener librement une correspondance (privée).

Les libertés garanties par l’article 41, paragraphe 1 ne peuvent être restreintes par une loi ou une ordonnance que lorsque cela s’avère raisonnablement nécessaire pour assurer la défense du pays, la sûreté nationale et l’ordre public, la moralité ou les bonnes mœurs, ainsi que la santé publique. Le paragraphe 2 instaure d’autres restrictions avec la sauvegarde de la réputation et des libertés d’autrui, la garantie de la vie privée des personnes dans les procédures judiciaires, la protection des informations confidentielles, la garantie de l’autorité et de l’indépendance des tribunaux et la protection des prérogatives du Parlement ou la réglementation de la téléphonie, télégraphie, poste, radiodiffusion, télévision et autres moyens de communication.

D’autre part, les mesures qui, en contradiction avec le paragraphe 1, imposent des limites aux fonctionnaires, sont licites, à moins que ces limites ne soient juridiquement incompatibles avec une société démocratique.

À Malte, les organismes de radiodiffusion sont placés sous la tutelle de l’autorité étatique de régulation créée en 1961, dont l’existence est inscrite dans la Constitution. L’article 118 de la Constitution maltaise dispose que le Président de la République maltaise nomme les membres de cette autorité de régulation sur proposition du Premier ministre. Le Premier ministre a préalablement consulté l’opposition sur cette question. Conformément à l’article 119 de la Constitution, l’autorité de régulation a pour mission de veiller à ce que les organismes de radiodiffusion préservent leur indépendance en cas de polémiques dans les domaines politique et industriel ou relevant de l’ordre public, et de s’assurer qu’ils accordent aux représentants des divers partis un temps de parole équitable à la

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

radio et à la télévision.

Constitution of 21 September 1964 (fundamentally amended on 13 December 1974, last amended by Act V of 2003)

http://docs.justice.gov.mt/lom/legislation/english/leg/vol_1/chapt0.pdf

Constitution du 21 septembre 1964 (refondue le 13 décembre 1974, dernièrement modifiée par la loi n° V de 2003)

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025